



ARRETE N° 2026-209

République Française
Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de Toul

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MAD&MOSELLE**

ARRETE DE LA PRESIDENTE

2.1 URBANISME - Documents d'urbanisme

ARRETE DE LA PRESIDENTE PORTANT MODIFICATION N°1 DU PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAD & MOSELLE

La Présidente de la Communauté de Communes Mad&Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-15-1-3° et L.123-19 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 février 2019 approuvant le transfert de la compétence PLUi, documents en tenant lieu et cartes communales à la Communauté de Communes Mad & Moselle ;

VU la délibération n°DE-2023-141 du 21 septembre 2023 de la Communauté de Communes Mad & Moselle approuvant le Plan Climat Air Energie (PCAET) dont l'un des objectifs est de favoriser le développement des énergies renouvelables sur le territoire ;

VU la délibération n°DE-2025-014 du 23 janvier 2025 de la Communauté de Communes Mad & Moselle émettant un avis favorable au projet photovoltaïque sur la base de Chambley ;

VU la délibération n°DE-2026-032 du 05 mars 2026 de la Communauté de Communes Mad & Moselle approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

- **Considérant** que le PLUi est un document de planification évolutif devant s'adapter aux besoins du territoire, dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), notamment de l'orientation n° 12 de l'ambition 3 visant à favoriser et accompagner le développement des énergies renouvelables ;
- **Considérant** le projet photovoltaïque sur la base de Chambley pour lequel la Communauté de Communes Mad & Moselle a émis un avis favorable ;

- **Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la modification n° 1 du PLUi afin d'apporter des ajustements réglementaires, tant graphiques qu'écrits, permettant de favoriser la faisabilité du projet photovoltaïque sur la base de Chambley, d'assurer un encadrement plus adapté et de faciliter l'application des règles ;
- **Considérant** que ces évolutions concernent les pièces suivantes :
 - le règlement graphique,
 - le règlement écrit, et notamment les articles 2.2.1, 4.3 et 4.4 de la zone UE (Zone d'équipements publics),
 - l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la « Base de Chambley ».
- **Considérant** qu'en application de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le PLUi est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;
- **Considérant** que par dérogation à l'article L. 153-31, font également l'objet de cette procédure de modification les changements des orientations du projet d'aménagement et de développement durables qui ont notamment pour objet :
 - 1° De soutenir le développement de la production d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées à l'article L. 141-5-3 dudit code. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- **Considérant** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLUi avec la participation du public par voie électronique (PPVE) ;
- **Considérant** que les modalités de participation du public par voie électronique (PPVE) seront précisées par délibération du Conseil Communautaire de Mad & Moselle et seront portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de la procédure ;
- **Considérant** qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant la procédure de participation du public. Les éventuels avis émis seront joints au dossier de modification ;

- **Considérant** qu'à l'issue de la procédure de participation du public, il en sera présenté le bilan devant le Conseil Communautaire de Mad & Moselle, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Mad & Moselle pour favoriser le déploiement du projet photovoltaïque sur la base de Chambley ;

Article 2 : La modification n°1 du PLUi porte sur :

Le règlement graphique :

- L'uniformisation du zonage UEa (Secteur d'équipements publics liée à la production d'énergies renouvelables) sur l'ensemble des emprises du projet photovoltaïque.
- Le décalage de la prescription linéaire « Voies, chemins à conserver, à créer (L.151-38, R.151-48 1°) » qui traverse actuellement l'une des emprises du projet photovoltaïque.
- Le reclassement de la zone dîtes du « dépôt de munition » de la zone A (agricole) en zone Npv (Secteur naturel pouvant accueillir des projets photovoltaïques).

Le règlement écrit :

- La modification de l'article 2.2.1 de la zone UE afin de supprimer l'exclusivité des « *aménagements, constructions et installations liées aux locaux techniques et industriels, des administrations publiques et assimilées, ayant pour vocation de produire de l'énergie renouvelable* ».
- La modification des articles 4.3 et 4.4 de la zone UE en précisant, comme pour les autres zonages (A, UXA, N) que « *les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics* ».

L'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la « Base de Chambley » :

Du fait des évolutions du règlement graphique :

- Ajouter la prescription linéaire « Voies, chemins à conserver, à créer (L.151-38, R.151-48 1°) » qui apparaît dans le règlement graphique mais pas dans l'OAP.
- Ajuster le périmètre des emprises de l'OAP dédiées au « Développement des énergies renouvelables », en adéquation avec le règlement graphique.

Article 3 : L'avis de l'autorité environnementale sera sollicité et suivi.

Article 4 : Le projet de modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Mad & Moselle sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE). Les éventuels avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 5 : A l'issue de la procédure de participation du public, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et/ou des observations du public, sera approuvé par délibération de l'organe délibérant, à savoir le Conseil Communautaire de Mad & Moselle.

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Dommartin-la-Chaussée et de Saint-Julien-lès-Gorze et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle,
- Mesdames et Messieurs les Maires des 47 communes concernées par le PLUi.

Article 8 : L'arrêté portant modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Mad & Moselle est exécutoire à compter de sa réception à la Préfecture de Nancy et de l'accomplissement des mesures de publicité, dont le téléversement du PLUi modifié sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à THIAUCOURT, le 1er.06.2026

La Présidente de la Communauté de
Communes Mad&Moselle
Céline REIN



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Et publication le :